



**République Française
Département des Alpes- Maritimes
Ville de TENDE**

**PROCES VERBAL
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 MAI 2017
Session ordinaire**

L'an 2017 le dix neuf Mai à 19:00 , les membres du conseil municipal de la commune de TENDE se sont réunis dans la salle du conseil municipal, sur convocation qui leur a été adressée le 12 mai 2017, par le Maire, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre VASSALLO, Maire de Tende.

Étaient Présents :

Jean-Pierre VASSALLO - Bernadette FORESTIER - Nadine VALENTINI - Sébastien VASSALLO - Maryse SASSI - Morgan MILANO - Stéphanie TOSELLO - Daniel VAISSIERE - FRANCOISE VADA - Franck PANZA - Florent REYNAUD - Caroline FRANCA - Valerie TOMASINI

Pouvoirs :

Jean-Charles QUERCIA à Sébastien VASSALLO - Pierre Dominique DALMASSO à Daniel VAISSIERE - Françoise CAPRIZ à Morgan MILANO - Muriel PASCUCCI à Valerie TOMASINI

Absents excusés :

Philippe BENITA-CROVESI - Elise FERRARI

Madame Bernadette FORESTIER a été désignée secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint (13/19), la séance est ouverte.

Le procès verbal du conseil du 8 Avril 2017 est adopté à l'unanimité.

Date d'affichage à la porte de la Marie : 22 Mai 2017

I. APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (2017 37)

Monsieur le Maire expose à ses collègues que la loi Notre a confié à partir du 1er janvier 2017 aux communautés d'agglomération une compétence obligatoire en matière de « promotion du tourisme » entraînant donc un transfert de compétence des communes vers la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française. De plus, au 1er janvier 2017, a également été transférée la compétence liée à l'installation et l'entretien de relais de TNT dans la Roya.

L'évaluation des charges liées à un service public est explicitement prévue par le code général des impôts depuis la loi relative aux libertés et responsabilités locales du 13 août 2004 (article 1609 nonies C IV du CGI).

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées a pour mission :

- d'une part de procéder à l'évaluation de la totalité des charges financières transférées à la CARF et correspondant aux compétences dévolues à celle-ci ;
- d'autre part de calculer les attributions de compensation versées par la CARF à chacune des communes.

La CLECT doit donc obligatoirement intervenir lors de tout transfert de charges. Il revient à la CLECT, telle qu'elle est définie par la loi, de garantir l'équité de traitement et la transparence des méthodes d'évaluation des charges transférées. Elle propose une méthodologie d'évaluation et veille à son application effective à chaque transfert ;

C'est ainsi que la CLECT s'est réunie le 2 mars 2017 pour évaluer les charges transférées. Cet apport ne fait pas l'objet d'une participation directe mais tient en une réduction des attributions de compensation versées à chaque commune.

Chaque conseil municipal doit se prononcer sur le rapport de la CLECT qui a été transmis à chaque conseiller municipal qui a pu en prendre connaissance.

Aux terme de ce rapport, l'attribution de compensation qui sera versée annuellement à la commune de Tende s'élève à 766.535 €.

Monsieur le Maire demande donc au conseil municipal de se prononcer sur l'approbation du rapport de la CLECT de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française du 2 mars 2017.

Le Conseil municipal, l'exposé du Monsieur le Maire entendu, et après en avoir délibéré, :

Vu le Code Général des Collectivités territoriales

Vu le code Général des Impôts

Vu le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la CARF approuvé le 2 mars 2017 par ladite CLECT, dont un exemplaire est joint à la présente délibération ;

Considérant qu'il appartient aux communes membres de la CARF d'approuver le rapport de la CLECT afin de fixer les montants des attributions de compensation de chaque commune

Approuve le rapport de la CLECT de la CARF du 2 mars 2017 tel que présenté en annexe

Autorise le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer tous actes et documents afférents

Adoptée à l'unanimité

II. EMPLOIS SAISONNIERS (2017 38)

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal qu'en application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activités et à un accroissement saisonnier d'activités.

C'est ainsi que ces recrutements peuvent être effectués par contrat à durée déterminée de :

-maximum douze mois, renouvellement compris, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs pour un accroissement temporaire d'activité,

-maximum six mois, renouvellement compris, pendant une même période de douze mois consécutifs pour un accroissement saisonnier d'activité.

Également, l'article 3-1 de la loi n° 84-53 précitée permet de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents pour remplacer temporairement les fonctionnaires ou agents contractuels autorisés à travailler à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, de maladie, de maternité, parental ...

Ce type de recrutement est opéré par contrat à durée déterminée et renouvelé, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ces contrats peuvent toutefois prendre effet avant la date de départ de l'agent si nécessaire mais doivent s'achever impérativement à la reprise de l'agent remplacé.

Ainsi que le prévoit l'article 136 de la loi n° 84-53 précitée, la rémunération des agents contractuels est fixée selon les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Ils perçoivent donc le traitement indiciaire, éventuellement le supplément familial de traitement, afférent aux emplois auxquels ils sont nommés et ils peuvent bénéficier du régime indemnitaire dans les conditions fixées par la délibération institutive pour ce type de personnel.

En application de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les agents qui à la fin de leur contrat n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels seront indemnisés dans la limite de 10% des rémunérations brutes perçues pendant la durée du contrat.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal :

-valident les recrutements dans les conditions prévues par les articles 3 et 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 d'agents contractuels pour des besoins temporaires liés :

- à un accroissement temporaire d'activité,

- à un accroissement saisonnier d'activité,

- au remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels,

-chargent le Maire ou son représentant de :

- constater les besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité et au remplacement temporaire des fonctionnaires et des agents contractuels,

- déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des agents contractuels recrutés selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil,
- procéder aux recrutements,
 - autorisent le Maire ou son représentant à signer les contrats nécessaires,
 - précisent que ces agents contractuels seront rémunérés selon les dispositions prévues par les deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 :
- le traitement indiciaire, et éventuellement le supplément familial de traitement, afférent aux emplois auxquels ils sont nommés,
- le régime indemnitaire dans les conditions fixées par la délibération institutive.
- En application de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les agents contractuels ainsi recrutés qui, à la fin de leur contrat, n'auront pu bénéficier de leur congés annuels, seront indemnisés dans la limite de 10% des rémunérations totales perçues,
 - précisent que dans le cas du remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel, le contrat pourra prendre effet avant le départ de l'agent remplacé mais se terminera à la reprise de cet agent.
 - Imputent les dépenses correspondantes au chapitre 012.

Adoptée à l'unanimité

III. ADMISSION EN NON VALEUR (2017_39)

Monsieur le Maire expose à ses collègues que la Trésorière de Breil sur Roya vient de lui faire connaître qu'elle n'a pu procéder au recouvrement de certaines sommes dues à la commune et au budget de l'eau et de l'assainissement.

Pour le budget principal de la Commune, les produits irrécouvrables se répartissent comme suit :

NOM	PRENOM	ANNEE	MONTANT
FERRUA	CHRISTINE	2008	437,66
TOTAL			437,66

Pour le budget annexe de l'eau et de l'assainissement, les produits irrécouvrables se répartissent comme suit :

NOM	PRENOM	ANNEE	MONTANT
FERRUA	CHRISTINE	2006	141,00
FERRUA	CHRISTINE	2007	46,50
FERRUA	CHRISTINE	2008	166,09
FERRUA	CHRISTINE	2009	186,40
FERRUA	CHRISTINE	2010	186,40
ROBIN	ANGELIQUE	2011	148,00
TOTAL			874,39

Les motifs d'irrécouvrabilité sont indiqués sur les états des produits remis par la Trésorerie qui n'appellent pas d'observation.

Le Conseil Municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après en avoir délibéré :

-déclare s'en référer aux avis en vue de l'admission en non-valeur de la totalité des sommes détaillées sur les états présentés par la Trésorière arrêtés à 437,66 € pour le budget principal de la Commune et 874,39 € pour le budget annexe de l'eau et de l'assainissement.

-dit que les montants de la dépense seront imputés sur les crédits inscrits aux budgets de la Commune , au chapitre 65 : autres charges de gestion courante

Adoptée à l'unanimité

IV. CONVENTION DE DISPONIBILITÉ POUR FORMATION - SAPEUR POMPIER VOLONTAIRE (2017 40)

Monsieur le Maire expose à ses collègues qu'un agent communal nouvellement recruté est sapeur pompier volontaire et qu'il convient de préciser les conditions et les modalités de la disponibilité pour action de formation pendant le temps de travail.

Pour ce faire une convention type a été transmise par le SDIS et jointe à la présente délibération

Monsieur le Maire propose à ses collègues :

- De l'autoriser à signer la convention de disponibilité pour formation à intervenir avec le SDIS 06 fixant la durée des autorisations d'absence sur le temps de travail pour la participation aux actions de formation à 5 jours, de fixer le seuil de sollicitation pour formation à 5 jours et à demander la subrogation des vacances dues au sapeur pompier volontaire pendant sa période de formation

Le Conseil Municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré, décide :

- De l'autoriser à signer la convention de disponibilité pour formation à intervenir avec le SDIS 06 fixant la durée des autorisations d'absence sur le temps de travail pour la participation aux actions de formation à 5 jours, de fixer le seuil de sollicitation pour formation à 5 jours et à demander la subrogation des vacances dues au sapeur pompier volontaire pendant sa période de formation

Adoptée à l'unanimité

V. CONVENTION DE DISPONIBILITÉ OPÉRATIONNELLE - SAPEUR POMPIER VOLONTAIRE (2017 41)

Monsieur le Maire expose à ses collègues qu'un agent communal nouvellement recruté est sapeur pompier volontaire et qu'il peut donc être amené à intervenir pendant ses heures de travail dans le cadre de sa mission de sapeur pompier volontaire. Toutefois ce départ en mission peut avoir pour conséquences des difficultés pour assurer la continuité du service.

Aussi, il convient de préciser les conditions et les modalités de la disponibilité opérationnelle pendant son temps de travail, dans le respect des nécessités du fonctionnement des services.

Monsieur le Maire propose à ses collègues :

- De l'autoriser à signer la convention de disponibilité opérationnelle à intervenir avec le SDIS 06 prévoyant la subrogation dans les droits des sapeurs pompiers volontaires

Le Conseil Municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré, décide :

- De l'autoriser à signer la convention de disponibilité opérationnelle à intervenir avec le SDIS 06 prévoyant la subrogation dans les droits des sapeurs pompiers volontaires

Adoptée à l'unanimité

VI. CONVENTION CADRE DE FORMATION - CNFPT (2017 42)

Monsieur le Maire expose à ses collègues qu'en réponse aux besoins de formation des collectivités, le CNFPT (Centre National de la Fonction Publique Territoriale) propose des actions de formation qui relèvent de son offre. La loi du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale indique que le CNFPT a la possibilité de fixer une participation financière des collectivités au-delà de la cotisation du CNFPT. « Lorsque la collectivité ou l'établissement demande au centre une formation particulière différente de celle qui a été prévue par le programme du centre, la participation financière qui s'ajoute à la cotisation, est fixée par voie de convention ».

La convention-cadre de formation pour l'année 2017 a donc pour objet de définir les actions concernées, les modalités de paiement et la grille tarifaire. La convention est annexée à la présente délibération.

Le conseil municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après en avoir délibéré, décide :

- D'approuver la convention-cadre de formation pour l'année 2017
- D'autoriser le Maire à signer ladite convention

Adoptée à l'unanimité

VII. AFFECTATION DU RÉSULTAT 2016 - EAU ET ASSAINISSEMENT - ERREUR DE FRAPPE (2017 43)

Monsieur le Maire expose à ses collègues qu'une erreur de frappe a été commise dans la délibération n° 2017-015 relative à l'affectation du résultat du budget annexe de l'eau et de l'assainissement.

En effet il y a été noté :

« Considérant que le solde d'exécution d'investissement 2015 fait apparaître:

- un déficit de financement de : - 82 573,11 € »

Alors qu'il y avait lieu d'écrire :

« Considérant que le solde d'exécution d'investissement 2016 fait apparaître:

- un déficit de financement de : - 82 573,11 € »

Monsieur le Maire propose donc de rectifier cette erreur de frappe tel que mentionné ci-dessus

Le Conseil Municipal, l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré :

-Approuve la modification de l'erreur de frappe tel que mentionné ci-dessus

Adoptée à l'unanimité

VIII. CRÈCHE MUNICIPALE - MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET MODIFICATION DES TARIFS (2017 44)

Monsieur le Maire expose à ses collègues que la crèche municipale a fait l'objet d'un contrôle des services de la Caisse d'Allocations Familiales et qu'à l'issue de celui-ci il a été notamment demandé à la Commune de supprimer la tarification halte-garderie, qui n'a plus lieu d'être, et de mettre en œuvre une tarification dégressive pour les enfants de 5 à 6 ans.

De plus, il a été également demandé à la commune de décompter les dépassements horaires non plus à l'heure mais à la demi-heure.

Un nouveau règlement intérieur a donc été rédigé pour prendre en compte ces recommandations qui sont appliquées depuis le 1er janvier 2017. Ce nouveau règlement intérieur est annexé à la présente délibération.

Le Conseil municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après en avoir délibéré, décide :

-d'approuver le nouveau règlement intérieur de la crèche municipale qui tient compte des recommandations de la CAF en terme de tarification et de décompte de la tarification horaire.

-D'autoriser le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer tous actes et documents afférents.

Adoptée à l'unanimité

IX. LOCATION DU REFUGE DE LA CHARBONNIÈRE (2017 45)

Monsieur le Maire expose à ses collègues que par délibération en date du 17 juin 2016 le conseil municipal a décidé de renouveler à l'association « la charbonnière » la location de la bâtisse, située au lieu-dit « Carbonere » sur un terrain communal cadastré section DK n° 2 pour une durée de 1 an du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016 au prix de 86 euros.

Le Président de l'association a sollicité auprès de la commune le renouvellement de ladite location.

Le Conseil Municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré:

- ↪ décide de renouveler à l'association « la charbonnière » la location de la bâtisse ci-dessus indiquée pour une durée de 1 an, allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 au prix de 90 euros par an.

Adoptée à l'unanimité

X. LOCATION DU REFUGE DES ANCIENS COMBATTANTS (2017 46)

Monsieur le Maire expose à ses collègues que par délibération en date du 30 janvier 2016 le conseil municipal avait décidé le renouvellement du bail de la location de la bâtisse située à «Paracouerte» cadastrée section DT n° 2 à l'Union Nationale des Anciens Combattants en Afrique du Nord - section «Fulvio Baldi» (UNCAN) pour une durée de 1 an du 1^{er} février 2016 au 31 janvier 2017 moyennant au prix de 85 €.

L'association l'UNCAN a fait connaître qu'elle ne désirait plus louer cette bâtisse, l'association «Les amis du refuge Aurore » a indiqué qu'elle souhaitait reprendre la suite.

Le Conseil Municipal l'exposé de Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré, décide :

- D'approuver la location à l'association «Les amis du refuge Aurore » de la bâtisse située à «Paracouerte» cadastrée section DT n°2 pour une durée de 1 an moyennant un loyer de 150 €, à compter du 1 février 2017

-- D'autoriser le Maire à signer le bail correspondant.

Adoptée par seize (16) voix pour et une (1) abstention (Nadine VALENTINI)

XI. PESCATOUR - CONVENTION AVEC VALDIERI POUR LA GESTION DES COMMANDES (2017 47)

Par délibération du 9 janvier 2016 la commune de Tende s'est engagée dans le projet européen du Programme ALCOTRA 2014/2020 intitulé PESCATOUR « Valorisation environnementale et touristique des milieux aquatiques de montagne au travers d'activités de pêche sportive durable » en partenariat avec la commune italienne de Valdieri et la Fédération des Alpes Maritimes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FAMPPMA), la commune de Tende assurant le rôle de Chef de File du projet.

Ce projet a été accepté par les autorités du programme ALCOTRA, après une réduction de l'enveloppe financière de 15% approuvée par délibération du Conseil Municipal du 27 décembre 2016.

Pour permettre de remplir les objectifs du projet une convention de coopération transfrontalière a été rédigée pour gérer les procédures de commande publique pour les activités réalisées en commun entre les partenaires. Le projet de convention de coopération transfrontalière est joint en annexe. Cette convention est conclue entre la commune de Tende et la commune italienne de Valdieri et identifie la commune de Tende comme coordinateur des procédures de dévolution des prestations. Elle définit les dispositions administratives, juridiques, techniques et financières nécessaires à la bonne exécution du projet. Elle n'inclut pas la Fédération des Alpes Maritimes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique car ce partenaire intervient principalement sur des activités liées à sa pisciculture.

Le Conseil Municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré, décide :

- D'APPROUVER le projet de Convention de Coopération Transfrontalière pour la gestion commune des commandes publiques joint à la présente délibération ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer cette Convention pour le compte de la commune.

Adoptée à l'unanimité

XII. ADDUCTION D'EAU POTABLE DE TENDE - SIGNATURE DES CONVENTIONS DE SERVITUDES DE PASSAGE (2017 48)

La commune de TENDE a décidé de réaliser les travaux de réfection du réseau d'adduction en eau potable entre VIEVOLA et TENDE et du réseau principal de distribution d'eau potable de VIEVOLA. La maîtrise d'ouvrage de l'opération est déléguée au SIVOM de La Roya. L'appel d'offre pour le choix de l'entreprise de travaux est en cours, et les travaux devraient démarrer au mois de septembre 2017.

Des projets de convention de servitude pour autorisation de passage des canalisations dans les terrains privés ont été transmis aux propriétaires concernés.

Le Conseil Municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré, décide :

- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ces conventions pour le compte de la commune.

Adoptée à l'unanimité

Madame Valérie TOMASINI demande où en sont les travaux de la route de la Pia. Monsieur le Maire lui répond qu'il a saisi la CARF qui devait demander au SMIAG (syndicat mixte pour les inondations, aménagement et gestion de l'eau) de réaliser les travaux pour le compte de la Commune.

XIII. MODIFICATION DES TARIFS DU CINÉMA (2017_49)

Monsieur le Maire expose à ses collègues que par délibération en date du 27 décembre 2016 le conseil municipal avait fixé les tarifs suivants pour le cinéma :

Adulte/enfants : 6 €

Projection de film (DVD ou autres support) : 45 €

Or, il a été décidé pour améliorer la qualité du service et notamment la gestion de la régie et des tickets d'acquérir une caisse enregistreuse électronique. Dès lors, il sera plus facile de gérer différents tarifs pour les entrées.

Aussi, Monsieur le Maire propose d'instituer les tarifs suivants :

Tarif réduits (- de 14 ans, + de 65 ans) : 5 €

Tarif normal (Adulte de 14 à 65 ans) : 7 €

Carte 5 entrées à utiliser sur 6 mois : 27,50 € (carte nominative)

Carte 10 entrées à utiliser sur 1 an : 50 € (carte nominative)

Projection de film/dvd (fourni) à la demande : 45 € (sous réserve de disponibilité)

Le Conseil municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après en avoir délibéré, décide :

-de fixer les tarifs du Cinéma Le Bégo tels que décrits ci-dessus

-d'autoriser le Maire à poursuivre les démarches correspondantes

Adoptée à l'unanimité

XIV. DÉNOMINATION D'UNE RUE SANS NOM (2017_50)

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques,

Considérant qu'il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, Pompiers, Gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation,

Considérant que des voies de la Commune de Tende ne portent pas de dénomination, et notamment les escaliers situés derrière la Collégiale qui rejoignent la montée des jardins ,

Monsieur le Maire propose le nom suivant :

Montée des Châtaigniers ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, considérant l'intérêt communal que représente la dénomination des rues :

ADOPTE la dénomination suivante : Montée des Châtaigniers pour les escaliers situés derrière la Collégiale qui rejoignent la montée des jardins

AUTORISE M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Adoptée à l'unanimité

Madame Valérie TOMASINI demande de prévoir la numérotation des rues.

XV. PROJET DE MICROCENTRALES - PROTOCOLE D'ACCORD (2017 51)

Monsieur le Maire expose à ses collègues que le bureau d'études SERHY est venu présenter un projet de microcentrales hydroélectriques utilisant les eaux du torrent de Fontanalba et de la source de la Maschetta ainsi que les eaux de drainage des tunnels routiers et ferroviaires.

Cette société a établi un protocole d'accord, joint à la présente délibération qui précise les différentes étapes préalables nécessaires à la construction de ces centrales et détaille les engagements de chacune des parties au cours du processus. La signature du protocole ne lie pas définitivement les parties. Chacune d'elle aura la possibilité de ne pas poursuivre le projet de construction de ces centrales à l'issue de la présentation de l'étude de faisabilité.

Le Conseil Municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver le projet de protocole d'accord pour la construction de centrales hydroélectriques tel que joint en annexe
- d'autoriser le Maire à signer ledit protocole et à poursuivre l'ensemble des démarches afférentes à cette opération.

Adoptée à l'unanimité